




L'Inspecteur d'Académie
Directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants
du premier degré

Cabinet

 04.74.45.58.69
 04.74.45.58.82
 Ce.la01-Cab@ac-lyon.fr

10, rue de la Paix
BP 404
01012 BOURG-EN-BRESSE
Cedex

Bourg-en-Bresse, le 29 septembre 2008

Objet : **Droit d'accueil des élèves**

Réf. : Loi 2008-790 du 20 août 2008 – Circulaire n°2008-111 du 26 août 2008
P.J. : modèle de la déclaration préalable – Coordonnées des Inspecteurs de l'Education Nationale

La loi n°2008-790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires.

En cas de grève, le service d'accueil est mis en place par la commune si le nombre de personnes exerçant des fonctions d'enseignement et ayant déclaré leur intention de faire grève est égal ou supérieur à 25% des enseignants de l'école, exerçant des fonctions d'enseignement.

Toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école transmet à l'inspecteur de l'éducation nationale de sa circonscription une déclaration préalable informant de son intention d'y participer. (modèle déclaration préalable ci-jointe). Cette déclaration doit être faite par écrit, par lettre ou télécopie et doit parvenir à l'I.E.N. 48 heures avant l'entrée en grève de l'intéressé soit :

Début du mouvement de grève	Limite de réception de la déclaration préalable à l'IEN
Lundi	Jeudi soir
Mardi	Vendredi soir
Jeudi	Lundi soir
Vendredi	Mardi soir

Les textes cités en référence précisent que : « La personne qui participerait à un mouvement de grève sans s'être préalablement déclarée gréviste encourrait une sanction disciplinaire. En revanche, la personne qui aurait fait connaître son intention de participer au mouvement de grève peut librement y renoncer. »

Suite au mouvement de grève, le service du personnel 1^{er} degré procède au recensement des personnels effectivement grévistes.



Jean-Paul VIGNOUD